



## DECISION MODIFICATIVE DE CREATION

### REGIE D'AVANCES THEATRE ALEXANDRE DUMAS

- Arnaud PERICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye ;
- Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 créant la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye par regroupement des villes de Fourqueux et de Saint-Germain-en-Laye ;
- Vu la création de cette régie d'avances le 08/01/2019 et la décision modificative du 21/04/2020 ;
- Vu la délibération n°20A08 du Conseil Municipal du 25/05/2020 relative à la délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et en particulier son alinéa 7 ;
- Vu les décisions modificatives du 21/04/2020 et du 16/06/2021
- Vu l'entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de l'ordonnance n° 408-2022 du 23 mars, abrogeant le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
- Vu l'avis conforme du Comptable Public de la Ville de Saint-Germain-en-Laye en date du 3 avril 2023;

### D E C I D E

**Article 1 :** Cette régie d'avances demeure ouverte auprès du théâtre Alexandre Dumas de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 2 :** Cette régie d'avances fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**Article 3 :** Cette régie est autorisée à payer pour les dépenses suivantes :

- Les contrats de cession pour l'ensemble de la saison du Théâtre Alexandre Dumas
- Les acomptes sans dépasser 30% du montant ttc des cessions
- Les dépenses liées à l'accueil des spectacles (hébergement, restauration, organisation cocktails et caterings, petits équipements liés à la saison du Théâtre, remboursement de transports, frais de mise en scène, droits annexes aux contrats, commission d'agent, frais postaux, pressing, et toutes frais d'accessoires prévus aux contrats d'accueil des Productions
- Les frais de remboursement de billetterie et carte de fidélité
- Les annonces publicitaires sur internet.

Les dépenses désignées à l'article 3 peuvent être payées en :

- Espèces
- Chèque
- Virement bancaire
- Carte bancaire

**Article 4** Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à détenir est de 115 000,00 €.

**Article 5 :** Un compte bancaire est ouvert au nom du régisseur titulaire ès-qualité auprès du Trésor Public.

**Article 6** Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

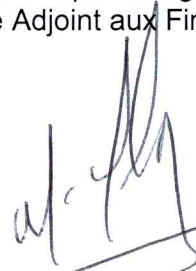
**Article 7** Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à l'entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de l'ordonnance n° 408-2022 du 23 mars 2022, soumis au régime de responsabilité des gestionnaires publics

**Article 8** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 9** Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public de Saint-Germain-en-Laye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 04/04/2023

P/Le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint aux Finances



Maurice SOLIGNAC